

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2015- 001040 /GNC-Pr

du - 2 FEV 2015

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAM	1
PANC	1
CZM Nouméa	1
SHOM	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
MRCC Nouméa	1
Pilotage maritime	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**imposant l'application de la règle 9 de la COLREG 72
dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie réunie en séance du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation maritime dans les eaux de la compétence de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

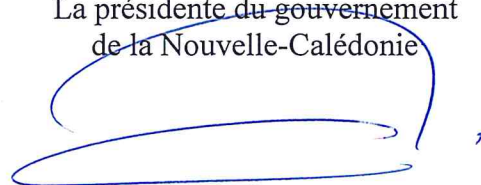
Article 1^{er} : Dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie, les voies recommandées, les accès aux ports et aux zones de mouillage, ainsi que les eaux du port autonome et ses dépendances, portées sur les cartes marines et les ouvrages nautiques du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) sont qualifiées de "chenaux étroits" ou de "voies d'accès" conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72).

Article 2 : A ce titre, les navires sont tenus de se conformer à la règle 9 de ce règlement (cf. annexe au présent arrêté).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports, l'article R.610-5 du code pénal, et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Cynthia LIGEARD

Règle 9

Chenaux étroits

a) Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

b) Les navires de longueur inférieure à 20 mètres et les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.

c) Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des autres navires naviguant à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.

d) Un navire ne doit pas traverser un chenal étroit ou une voie d'accès si, ce faisant, il gêne le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur de ce chenal ou de cette voie d'accès ; ces derniers navires peuvent utiliser le signal sonore prescrit par la règle 34 d) s'ils doutent des intentions du navire qui traverse le chenal ou la voie d'accès.

e) i) Dans un chenal étroit ou une voie d'accès, lorsqu'un dépassement ne peut s'effectuer que si le navire rattrapé manœuvre pour permettre à l'autre navire de le dépasser en toute sécurité, le navire qui a l'intention de dépasser doit faire connaître son intention en émettant le signal sonore approprié prescrit par la règle 34 c) i). Le navire rattrapé doit, s'il est d'accord, faire entendre le signal approprié prescrit par la règle 34 c) ii) et manœuvrer de manière à permettre un dépassement en toute sécurité. S'il est dans le doute, il peut émettre les signaux sonores prescrits par la règle 34 d) ;

ii) la présente règle ne saurait dispenser le navire qui rattrape de l'obligation de se conformer aux dispositions de la règle 13.

f) Un navire qui s'approche d'un coude ou d'un endroit situé dans un chenal étroit ou une voie d'accès où d'autres navires peuvent être cachés par la présence d'obstacles doit naviguer dans cette zone avec une prudence et une vigilance particulières et faire entendre le signal approprié prescrit par la règle 34 e).

g) Tout navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de mouiller dans un chenal étroit.